

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°46/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 40

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

OBJET : DÉFINITION ET VALIDATION DU PÉRIMÈTRE DU SCOT

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu Le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le Projet de Territoire, prévoyant d'engager réalisation d'un SCoT à l'échelle de la CCPH, et d'en faire un outil réglementaire, stratégique et pédagogique de coordination des PLU ;

Vu le Plan Climat du Pays Houdanais, notamment l'action H1-1 : « Mettre en cohérence la politique urbanistique sur l'ensemble du territoire via l'élaboration d'un SCoT » ;

Vu les enjeux en matière de développement durable, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et d'environnement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un SCoT sur le territoire de la CCPH ;

Considérant que le périmètre proposé pour l'élaboration de ce SCoT correspond aux 36 communes de la CCPH ;

Considérant que ce périmètre est jugé pertinent au regard de la cohérence géographique, fonctionnelle, socio-économique et environnementale du territoire ;

Considérant qu'il conviendra, après l'arrêt du périmètre du SCoT par l'autorité compétente de l'Etat, d'engager la procédure d'élaboration du SCoT ;

**Après en avoir délibéré,
par 39 voix POUR et 1 ABSTENTION (Bénédicte HOSDIENE),**

ARTICLE 1 : Décide d'élaborer un SCoT sur un périmètre correspondant à celui de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération sera soumise à l'autorité compétente de l'Etat qui arrêtera le périmètre.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

**Le Président,
Jean-Marie TETART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président
Jean-Marie TETART**

La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.